

DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

RELATIF aux Troubles qui se sont manifestés dans les Départemens voisins.

Du 9 Mars 1792, l'An 4me. de la Liberté.

LE DIRECTOIRE, instruit de la fermentation qui s'est excitée dans plusieurs Communes du Département, à raison des dispositions hostiles et des troubles qui se sont manifestés dans les Départemens limitrophes, et particulièrement dans Arles, Avignon et Mende;

CONSIDÉRANT que, dès l'origine de ces désordres, l'Ad-

ministration n'a cessé d'exercer la surveillance la plus active, et d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour éloigner de la contrée confiée à ses soins, les funestes influences qui agitent nos malheureux Voisins, et prévenir ainsi l'incendie de la guerre civile, que les ennemis de la Liberté s'efforcent sans cesse d'allumer;

QUE, par leurs lettres des 14, 17, et 30 janvier, 17, 20, 24 février, et 3 mars 1792, le Directoire et le Procureur-Général-Syndic ont fidellement transmis au Corps Législatif, au Ministre, et aux Députés du Département à l'Assemblée Nationale, toutes les notions qui leur sont parvenues, et ont successivement développé la trame ourdie dans les Départemens méridionaux contre la Constitution; Que le 3 mars, le Directoire a dénoncé formellement, par une Adresse au Corps Législatif, les projets des perturbateurs, et spécialement les entreprises, les coupables précautions, les armemens, les recrutemens de la ville d'Arles, et n'a cessé de provoquer, de solliciter fortement les mesures promptes et vigoureuses que tout concourt à rendre nécessaires;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la correspondance des Députés du Département à l'Assemblée Nationale, qu'ils ne perdent pas ce grand objet de vue, qu'ils y consacrent tous leurs momens, et ne négligent rien pour mettre la vérité dans tout son jour, et obtenir de l'Assemblée Nationale et du Roi, les déterminations et les secours que l'intérêt de la France entière sollicite également;

CONSIDÉRANT que le Corps Législatif s'occupe de la position d'Arles et d'Avignon, et que même, selon toutes les probabilités, sa décision est actuellement rendue, et ne peut tarder à nous parvenir;

CONSIDÉRANT encore que, par l'article II du titre IV de la loi constitutionnelle, le droit de mettre en mouvement toute la force publique du Département est dévolu au Roi, qui doit en donner avis au Corps Législatif, et que, suivant l'article XIX de la loi du 3 août 1791, les Gardes Nationales d'un Département ne peuvent entrer dans un Département voisin, qu'en vertu d'un Décret du Corps Législatif sanctionné par le Roi;

CONSIDÉRANT que les Administrateurs ne pourroient franchir les bornes mises à leur pouvoir par la Constitution, sans manquer à leurs devoirs, violer leurs sermens, et devenir traîtres à la Patrie;

CONSIDÉRANT enfin que, dans la circonstance présente, l'intérêt des Citoyens qui veulent éviter la Guerre civile, se trouve d'accord avec la Loi, et leur interdit sévèrement tout mouvement désordonné, toute entreprise illégale, qui pourroit donner à leurs ennemis les moyens ou les prétextes de faire éclater cette discorde intestine qui fait l'objet de leurs vœux les plus ardens, et que la manière la plus efficace de s'opposer à leurs odieux projets, est d'attendre, dans un calme imposant, que la Loi ait parlé, et de réserver toute l'énergie du Patriotisme pour agir à sa voix, et la faire triompher de tous les obstacles et de toutes les résistances.

OUI le Procureur-Général-Syndic :

ENJOINT à toutes les Gardes Nationales du Département de rester dans leurs Communes respectives, pour y protéger la tranquillité intérieure, sous la surveillance des Corps Municipaux, et de n'en sortir que sur une réquisition légale; Déclarant lesdites Gardes Nationales, et spécialement leurs

Commandans et Officiers, personnellement responsables de toute démarche contraire.

Invite, au nom de l'intérêt public et particulier, de la Patrie et de la Loi, tous les vrais Citoyens du Département, de se reposer avec confiance sur la Justice du Corps Législatif et du Roi, et sur la sollicitude paternelle des Corps Administratifs, et de donner toujours et par-tout l'exemple du dévouement, du respect et de la soumission à la Constitution qu'ils ont jurée, et de l'exécution de laquelle dépend le salut de l'Empire et le bonheur de tous les Français.

Et néanmoins, comme il est essentiel de prendre des précautions sures pour empêcher que les dissentions qui agitent nos Voisins, ne se propagent, et que les malveillans des Départemens limitrophes ne puissent rien entreprendre contre celui du Gard,

LE DIRECTOIRE déclare qu'il s'occupe sans relâche de toutes les dispositions défensives que de nouveaux événemens pourroient nécessiter, et auxquelles la Loi l'autorise.

Signés, Et.e MEYNIER, Président.

RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. Belle, Imprimeur National du Département du Gard, rue des Fourbisseurs. 1792.